



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

ARRETE N°2023 - 2262/SG/SCOPP/BCPE en date du 24 octobre 2023

portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2023-1718/SG/SCOPP/BCPE du 16 août 2023 portant mise en demeure de la société civile de construction Vente (SCCV) La Distillerie de régulariser sa situation administrative suite aux travaux de réhabilitation de l'ancienne distillerie de Savannah

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.170-1, L.171-1, L.171-8 à L.171-12 et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. Jérôme FILIPPINI ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1718/SG/SCOPP/BCPE du 16 août 2023 portant mise en demeure de la société civile de construction Vente (SCCV) La Distillerie de régulariser sa situation administrative suite aux travaux de réhabilitation de l'ancienne distillerie de Savannah ;

VU l'arrêté préfectoral n°1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le recours gracieux de la société d'avocats Hemeslegal en qualité de conseil de la société SCCV La Distillerie du 6 octobre 2023 à l'encontre de l'arrêté préfectoral n° 2023-1718/SG/SCOPP/BCPE du 16 août 2023 susmentionné ;

Considérant que la SCCV La Distillerie a été mise en demeure le 16 août 2023 de régulariser sa situation administrative suite aux travaux de réhabilitation de l'ancienne distillerie de Savannah ;

Considérant qu'il convient de retirer cette décision ,

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2023-1718/SG/SCOPP/BCPE portant mise en demeure de la société civile de construction Vente (SCCV) La Distillerie de régulariser sa situation administrative suite aux travaux de réhabilitation de l'ancienne distillerie de Savannah à Saint-Paul est retiré.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à la SCCV La Distillerie. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de La Réunion :

- par la SCCV La Distillerie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai pour former un recours contentieux.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le directeur de la DEAL, le maire de Saint-Paul, le Chef du service départemental de police de l'office français de la biodiversité et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE